

- les entraînements des sportifs professionnels ;
- les compétitions professionnelles ;
- d'autres activités que des activités sportives, pour autant qu'elles soient autorisées par l'arrêté ministériel et les protocoles applicables.

Pour les infrastructures et établissements qui restent ouverts, les 7 règles minimales suivantes doivent être respectées :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs et les membres du personnel en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque personne ;
3. des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés dans l'établissement, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
4. l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
5. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
6. l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
7. l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération.

Par ailleurs, afin de limiter les festivités, les réunions et la consommation d'alcool dans l'espace public, et ainsi réduire le nombre de contaminations et le taux de transmission du virus, il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans l'espace public entre minuit et 5h00 du matin, sauf en cas de déplacements essentiels qui ne peuvent être reportés, tels que notamment:

- avoir accès aux soins médicaux ou à des services sociaux ou de police ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- quitter une situation de violences intrafamiliales ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;
- la chasse dans le cadre de la régulation des sangliers et le contrôle de leurs nuisances ;
- conduire ou rechercher une personne à l'aéroport.

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à première demande des services de police.

CONTACTS SOCIAUX

Il est important, pour limiter la propagation du virus, de respecter les six règles d'or dans tous ses contacts sociaux. Par ailleurs, un certain nombre de restrictions sont imposées :

- Il est recommandé de ne pas avoir de contacts rapprochés avec plus d'une personne ne faisant pas partie de son foyer. On entend par « contact rapproché » un contact de plus de 15 minutes, sans respecter les 6 règles d'or telles que la distance de sécurité et le fait de ne pas porter un

masque. Il est vivement déconseillé aux grands-parents d'avoir des contacts rapprochés avec leurs petits-enfants.

- Chaque ménage est autorisé à accueillir à la maison ou dans un hébergement touristique maximum un même contact rapproché durable par membre du ménage à la fois, par période de 6 semaines.
- Une personne isolée peut en plus de ce contact rapproché durable accueillir à la maison ou dans un hébergement touristique une personne supplémentaire à un autre moment. Les mesures de distanciation sociale doivent être respectées avec cette personne supplémentaire et il est recommandé de ne pas trop alterner ce contact supplémentaire. En revanche, le contact rapproché durable est lui fixe.

Sauf exceptions prévues par l'arrêté ministériel, les rassemblements sont limités à 4 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris.

La distance de sécurité de 1,5 m et le porte du masque reste d'application sauf:

- pour les personnes vivant sous le même toit entre elles;
- pour les personnes, entre elles, qui se rencontrent dans le cadre de contacts rapprochés durables;
- pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis entre eux;
- entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'une assistance d'autre part.

1. Puis-je déménager?

Les déménagements sont autorisés dans le respect des règles applicables aux rassemblements extérieurs et aux réunions privées à domicile. Par ailleurs, les services de déménagement sont repris dans l'annexe de l'arrêté ministériel et peuvent donc continuer à offrir physiquement leurs services aux particuliers.

TRANSPORTS

2. Des mesures particulières sont-elles prises pour les transports en commun ?

Les usagers des transports en commun, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, sont tenus de se couvrir la bouche et le nez en portant un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque. Cette exemption est également applicable, et aux mêmes conditions, au personnel roulant des transports collectifs organisés (par exemple les bus scolaires).

Pour prendre connaissance de l'offre des sociétés de transports, veuillez-vous référer à leurs sites web.